

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire autorisant la réorganisation des stockages des huiles et de produit de la photochimie ainsi que la réception de déchets complémentaires par la société Remondis sur le site qu'elle exploite à Amblainville (60110)

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R. 512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2013 autorisant la société REMONDIS à exploiter un centre de transit de déchets sur la commune d'Amblainville (60110) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu le plan de gestion des déchets approuvé en novembre 2009, pour le département de l'Oise ;

Vu la demande de l'exploitant du 4 novembre 2013, complétée le 17 février 2014 ;

Vu le rapport et les propositions du 2 avril 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de la séance du 5 juin 2014 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu;

Vu le projet d'arrêté communiqué le 20 juin 2014 à l'exploitant et sa réponse de la même date faite par courrier électronique ;

Considérant que les impacts supplémentaires sont négligeables au regard des autres activités du site ;

Considérant que les mesures mises en œuvre par la société REMONDIS visent à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer ces mesures par des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er:

La société REMONDIS dont le siège social et les installations sont situés ZAC Les Vallées à Amblainville (60110), doit respecter les prescriptions définies par les articles 2 et 3 du présent arrêté. Ces dispositions sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2:

Le volume de stockage d'huiles défini à la rubrique 2718-1 du tableau de classement visée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2013 est modifié comme suit :

| Rubrique | Désignation de la rubrique | Régime | Caractéristiques de l'installation |
|----------|---|--------|--|
| 2718-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1 tonne. | A | Batterie et piles : 60 t DEEE:20 t Huiles : 50 t Acides/Bases : 40 t Déchets de peinture / Encre : 40 t Déchets divers liquide et solide provenant des industriels : 200 t Bains photochimiques avant et après traitement : 110 t Total : la quantité de déchets dangereux liquides et solides en transit est de 520 tonnes |

Article 3:

L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2013 est annulée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté qui reprend l'ensemble des déchets acceptables par la société Rémondis, notamment ceux qui ont été ajoutés et repris spécifiquement ci-dessous :

- 10 14 01* : déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure,
- 19 01 99 : déchets non spécifiés ailleurs (déchets de l'incinération ou de la pyrolyse des déchets),
- 19 02 04* : déchets pré mélangés contenant au moins un déchet dangereux,
- 19 02 05*: boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses,
- 19 12 11* : autre déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses,
- 19 12 12* : autre déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11*.

Article 4:

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 5:

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspection des installations classées, le maire d'Amblainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 juillet 2014 Pour le Préfét et par délégation Le Secrétaire général

Julien MARION

Destinataires

Société REMONDIS

- M. le Maire d'Amblainville
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
- M. l'Inspecteur de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

